

Montréal, le 19 septembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
Notre dossier : R-3984-2016**

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience relativement à l'objet en titre les 24, 25 et, si nécessaire, 26 septembre prochain.

Tel qu'indiqué dans sa décision D-2019-051, la Régie est saisie de demandes distinctes du Transporteur et de RTA visant la fixation des conditions du service de transport fourni par RTA au Transporteur et elle procédera à l'examen des coûts et à la fixation des conditions pour ce service pour chacune des années 2016 à 2020 inclusivement. Les parties seront alors entendues sur tous les points qui font l'objet d'un litige entre elles¹.

À cet égard, la Régie prend acte des amendements que le Transporteur a apportés, hier, à sa demande et à sa preuve documentaire.

Compte tenu du fait que ce sont les conditions du service de transport de RTA au Transporteur qu'il s'agit de fixer, la Régie estime qu'il serait approprié d'entendre, en premier lieu, les témoins de RTA, et, ensuite, ceux du Transporteur.

Par ailleurs, afin de faciliter les échanges lors de l'audience, tenant compte des nombreux renseignements et documents à l'égard desquels une ordonnance de traitement confidentiel est demandée, **l'audience aura entièrement lieu à huis clos**, y incluant donc en ce qui a trait aux renseignements et documents non visés par cette demande d'ordonnance. La Régie précise toutefois que le tout est sous réserve de la décision qu'elle rendra éventuellement sur cette demande

¹ Dossier R-3984-2016, décision [D-2019-051](#), p. 11 et 13, par. 30, 34 et 36.

d'ordonnance et qu'à la suite de l'audience, les parties seront appelées à identifier de façon précise les extraits de la transcription des débats qui devraient, selon elles, faire l'objet d'un traitement confidentiel et ceux qui pourraient être rendus publics au moyen d'une version caviardée de la transcription. Cela sera également demandé en ce qui a trait à la transcription des débats tenus lors de l'audience à huis clos du 11 décembre 2018, la Régie ayant jugé nécessaire de différer l'exercice annoncé à cet égard dans sa correspondance du 15 novembre 2018², pour tenir compte, notamment, des représentations qui y ont été faites par l'avocat de RTA³.

Aux fins de la planification de l'audience, la Régie demande aux parties de lui transmettre, **au plus tard à 12 h, le 20 septembre 2019**, les renseignements suivants :

- l'identité des témoins qu'elles prévoient faire entendre;
- le temps estimé pour la présentation de leur preuve respective, pour leur contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse et pour leur argumentation;
- le cas échéant, tout commentaire ou suggestion susceptible de favoriser le déroulement efficace de l'audience;
- de plus, étant donné que l'audience se déroulera entièrement à huis clos et que le protocole d'ouverture doit contenir le nom de toutes les personnes présentes dans la salle, vous voudrez bien préciser le nom de toutes les personnes qui vous accompagneront le 24 septembre.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

² Pièce A-0023 (document confidentiel).

³ Pièce A-0019, (document confidentiel), p. 179, 180, 224 et 225, et décision [D-2019-051](#), p. 13, par. 36.